



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/308
12 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 100 de l'ordre du jour provisoire*

PROMOTION DE LA FEMME

Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	3
II. ÉTAT DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES . . .	4 - 5	3
III. LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES : SES MÉTHODES DE TRAVAIL ET SA CAPACITÉ DE S'ACQUITTER EFFICACEMENT DE SON MANDAT . . .	6 - 51	4
A. Examen des rapports présentés par les États parties	13 - 39	6
B. Élaboration de suggestions et de recommandations générales	40 - 44	13
C. Activités exercées par les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux mais pas par le Comité	45 - 48	14
D. Activités supplémentaires des organes créés en vertu d'instruments internationaux	49 - 57	14
IV. APPLICATION DE LA RÉOLUTION 47/94 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	58 - 64	16
A. Services de secrétariat	58 - 60	16
B. Publicité	61 - 62	17
C. Services techniques et consultatifs	63	17

* A/49/150.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
D. Interaction entre le Comité et la Commission de la condition de la femme	64	17

Tableaux

1. Examen des rapports par les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme		5
2. Statistiques relatives aux rapports présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes		8

Annexes

I. Liste au 1er août 1994 des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré		19
II. Réserves formulées entre le 1er août 1993 et le 1er août 1994 lors de la ratification ou de l'adhésion		23
III. Objections formulées entre le 1er août 1993 et le 1er août 1994		24
IV. État au 1 ^{er} juin 1994 des rapports non présentés dans les délais		26

/...

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ensuite, dans ses résolutions 35/140, 36/131, 37/64, 38/109, 39/130, 40/39, 41/108, 42/60, 42/62, 43/100, 44/73, 45/124 et 47/94, elle a instamment prié les États qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas encore adhéré de le faire dès que possible et a demandé au Secrétaire général de lui rendre compte des progrès réalisés en la matière. Dans sa résolution 45/124 du 14 décembre 1990, elle l'a prié de lui présenter tous les ans un rapport sur l'état de la Convention. Conformément à ces résolutions, le Secrétaire général a présenté à chaque session de l'Assemblée les rapports demandés (A/35/428, A/36/295 et Add.1, A/37/349 et Add.1, A/38/378, A/39/486, A/40/623, A/41/608 et Add.1, A/42/627, A/43/605, A/44/457, A/45/426, A/46/462, A/47/368 et A/48/354).

2. Dans sa résolution 47/94 du 16 décembre 1992, l'Assemblée a de nouveau demandé que lui soit présenté annuellement un rapport sur l'état de la Convention. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de cette résolution et de le communiquer à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-neuvième session.

3. Dans sa résolution 1994/7 du 21 juillet 1994, le Conseil économique et social a demandé au Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les méthodes de travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et sa capacité de s'acquitter efficacement de son mandat, comprenant une comparaison avec les conditions dans lesquelles travaillent d'autres organes créés en vertu de traités. Il a également demandé à l'Assemblée générale d'examiner, en se fondant sur le présent rapport, les conditions dans lesquelles travaille le Comité et d'examiner aussi dans ce contexte la possibilité de modifier l'article 20 de la Convention, afin d'accorder au Comité suffisamment de temps pour ses sessions.

II. ÉTAT DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

4. La Convention a été ouverte à la signature à New York le 1^{er} mars 1980 et, conformément à son article 27, est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

5. Au 1^{er} août 1994, elle comptait 134 États parties, dont 88 l'avaient ratifiée, 40 y avaient adhéré et 6 avaient succédé à d'autres parties. En outre, sept États l'avaient signée sans l'avoir encore ratifiée. Depuis le dernier rapport intérimaire, les pays suivants y sont devenus parties : Albanie, Arménie, Bahamas, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Lituanie, Macédoine, République de Moldova et Tadjikistan. Les Bahamas y ont adhéré avec des réserves. Aucune réserve n'a été retirée durant la période considérée. Le Gouvernement finlandais a formulé des objections à l'encontre des réserves faites par le Gouvernement des Maldives lors de l'adhésion. Le Gouvernement néerlandais a formulé des objections à l'encontre des réserves et des déclarations faites par les Gouvernements de l'Inde, du Maroc et des Maldives lors de la ratification ou de l'adhésion. On trouvera à l'annexe I la liste complète des États qui ont signé et ratifié la Convention, y ont adhéré ou y sont devenus parties par succession, avec les dates de signature et de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession. L'annexe II contient les réserves formulées lors de la ratification ou de l'adhésion, et l'annexe III les objections aux réserves et déclarations faites lors de l'adhésion ou de la ratification.

/...

III. LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DES FEMMES : SES MÉTHODES DE TRAVAIL ET SA CAPACITÉ DE
S'ACQUITTER EFFICACEMENT DE SON MANDAT

6. Les méthodes de travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont de multiples points communs avec celles des autres organes de surveillance créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, mais elles s'en écartent aussi à certains égards importants. Le tableau 1 ci-après résume les similitudes et les différences entre le Comité et les cinq autres organes créés en vertu de tels instruments.

7. Il faut noter que de nombreuses dispositions de la Convention, qui portent sur l'ensemble des questions concernant la discrimination à l'égard des femmes et les obstacles qui entravent l'exercice par les femmes de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, relèvent également des mandats du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

8. L'activité et l'objet essentiels du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurent la surveillance du respect de la Convention grâce à l'examen des rapports présentés par les États parties. Dans ce sens, son mandat est identique à celui des autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

9. En vertu du mandat qui lui est conféré par l'article 21 de la Convention, le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Ces suggestions et recommandations ont pris une importance croissante dans ses travaux.

10. Le Comité apporte également des contributions aux conférences internationales qui ont à voir avec la condition et la promotion de la femme. Il a communiqué, sur demande, ses vues sur certaines questions à d'autres organes qui s'occupent des droits de l'homme tels que la Commission des droits de l'homme. En raison des objectifs exprimés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, ces contributions et ces interventions sont appelées à se développer.

11. L'un des autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme se réunit alternativement à Genève et à New York. Conformément à l'article 20, le Comité se réunit normalement au Siège de l'ONU ou dans tout autre lieu adéquat déterminé lui. Jusqu'ici, il s'est réuni alternativement à New York et à Vienne, où se trouvait son secrétariat. Mais, comme ce dernier a été transféré à New York, toutes les réunions auront en principe lieu désormais dans cette ville.

12. Au 1^{er} août 1994, la Convention comptait 134 États parties. Le nombre de ratifications des autres instruments relatifs aux droits de l'homme était le suivant au 30 juin 1994 : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 139; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 127; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 129; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 82; et Convention relative aux droits de l'enfant, 161.

/...

Tableau 1

Examen des rapports par les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

	Comité des droits de l'homme	Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Comité contre la torture	Comité des droits de l'enfant	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Au 1 ^{er} juin 1994						
Nombre de ratifications	127	129	139	82	161	133
Nombre de membres	18	18	18	10	10	23
Durée de réunion ordinaire selon le mandat actuel	3 sessions de 3 semaines par an	1 session de 3 semaines par an ^a	2 sessions de 2 semaines par an	2 sessions de 2 semaines par an	2 sessions de 3 semaines par an ^b	1 session de 2 semaines par an ^c
Nombre de rapports examinés par session	5-7	5-6	12-13	6	6	15-16
Nombre de rapports examinés par an	15-20	12	25	12	12	15-16
Nombre moyen de séances consacrées à chaque rapport	3 (2 pour les rapports initiaux)	3	2	2	3	1 séance (1 1/2 pour les rapports initiaux)
Nombre de rapports non présentés à temps	95	129	392 ^d	46	80	117
Périodicité des rapports	Premier rapport un an après l'entrée en vigueur; rapports suivants tous les cinq ans	Premier rapport un an après l'entrée en vigueur; rapports suivants tous les cinq ans	Premier rapport deux ans après l'entrée en vigueur; rapports suivants tous les deux ans (résolution 1988/4 du Conseil économique et social)	Premier rapport un an après l'entrée en vigueur; rapports suivants tous les quatre ans	Premier rapport deux ans après l'entrée en vigueur; rapports suivants tous les cinq ans	Premier rapport un an après l'entrée en vigueur; rapports suivants tous les quatre ans
Services de secrétariat	Centre pour les droits de l'homme	Centre pour les droits de l'homme	Centre pour les droits de l'homme	Centre pour les droits de l'homme	Centre pour les droits de l'homme	Division de la promotion de la femme

^a En 1993 et 1994, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a tenu deux sessions de trois semaines, ayant été autorisé à tenir une session extraordinaire pour chacune de ces deux années.

^b En 1994, le Comité des droits de l'enfant a tenu trois sessions de trois semaines, ayant été autorisé à tenir une session spéciale.

^c Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tient actuellement une session de trois semaines par an, à la suite d'une autorisation de l'Assemblée générale.

^d Ce chiffre tient compte du fait que les États parties à la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale sont tenus de présenter des rapports plus fréquents et que le Comité a commencé à examiner des rapports huit ans avant les autres organes.

A. Examen des rapports présentés par les États parties

Temps de réunion

13. Contrairement aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la Convention limite dans son article 20 le temps de réunion du Comité, puisqu'elle stipule que celui-ci "se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés" par les États parties. Cette période s'est révélée de plus en plus insuffisante, comme l'atteste le nombre de rapports présentés au titre de l'article 18 qui sont actuellement en souffrance (voir plus loin la décomposition de ce nombre). C'est pourquoi le Conseil économique et social a recommandé, dans sa résolution 1992/17, d'accorder trois semaines au Comité jusqu'à ce qu'il ait rattrapé son retard. L'Assemblée générale, dans sa résolution 47/94, a appuyé la demande formulée par le Comité pour qu'il lui soit accordé davantage de temps pour ses réunions et demandé que les sessions de 1993 et 1994 soient prolongées. Mais malgré cela, le retard reste considérable.

14. Bien que le Comité ait élargi le champ de ses activités, la Convention ne prévoit pour lui aucune autre tâche que l'examen des rapports présentés par les États parties et la formulation de suggestions et de recommandations générales fondées sur cet examen. Normalement, il consacre quelque temps durant ses sessions à rédiger et à examiner ses suggestions et ses recommandations générales, à débattre de questions de procédure et de ses méthodes de travail, et à formuler ses contributions aux conférences internationales et aux manifestations qui ont à voir avec ses activités. Ces travaux se déroulent au sein de deux groupes de travail permanents, qui présentent leurs conclusions en séance plénière, à la fin de la session.

15. Les autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont des calendriers de réunion plus longs et plus souples :

- a) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale tient deux sessions annuelles de deux semaines;
- b) Le Comité des droits de l'homme est autorisé à tenir trois sessions annuelles de trois semaines, et ses groupes de travail bénéficient de trois semaines supplémentaires;
- c) Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devrait normalement se réunir une fois l'an pendant trois semaines, en plus d'un groupe de travail d'avant-session qui se réunit pendant une semaine. Or, il tient actuellement deux sessions annuelles de trois semaines à la suite des décisions prises par le Conseil économique et social d'autoriser des sessions extraordinaires pour 1993² et 1994³. Cette extension avait pour objet de permettre au Comité de rattraper le retard qu'il avait pris dans l'examen des rapports. Dans sa décision relative à la session de 1994, le Conseil a également autorisé la tenue d'une réunion extraordinaire de trois jours du groupe de travail d'avant-session, afin de préparer l'examen des rapports des États parties;
- d) Le Comité contre la torture tient deux séances annuelles de deux semaines;
- e) Le Comité des droits de l'enfant tient actuellement deux sessions ordinaires de trois semaines chaque année, précédées chacune d'une réunion d'un groupe de travail pendant une semaine. Ayant demandé à sa quatrième session du temps supplémentaire pour traiter l'avalanche de rapports à prévoir, il a été autorisé par l'Assemblée générale à tenir en 1994 une session spéciale de trois semaines, précédée d'une réunion d'un groupe de travail pendant une semaine⁴. Il a en outre demandé à l'Assemblée de l'autoriser à tenir trois sessions

/...

ordinaires à partir de 1995⁵. Avant de commencer l'examen des rapports présentés par les États parties, il a consacré deux sessions de trois semaines à débattre de questions générales telles que ses méthodes de travail. Il passe en outre un temps considérable lors de chacune de ses sessions à examiner des rapports thématiques, des questions d'assistance technique et ses méthodes de travail.

Nombre de rapports reçus et examinés

16. En vertu de la Convention, les États parties sont invités à présenter un rapport initial un an après leur ratification, suivi de rapports périodiques tous les quatre ans. Pour les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la périodicité des rapports à présenter après le rapport initial est la suivante : deux ans pour la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale; quatre ans pour la Convention contre la torture; et cinq ans pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention relative aux droits de l'enfant.

17. Entre 1982 et le 30 juin 1994, le Comité a reçu 145 rapports. Le tableau 2 indique le nombre de rapports reçus, examinés et en attente d'examen. Le nombre de rapports présentés aux autres organes est le suivant : Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 241 depuis 1977; Comité des droits de l'homme, 316 depuis 1977; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 739 depuis 1969; Comité contre la torture, 67 depuis 1988; Comité des droits de l'enfant, 41 depuis 1992.

18. Depuis sa création en 1981, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu 13 sessions, au cours desquelles il a examiné 69 rapports initiaux, 35 deuxièmes rapports périodiques, 9 troisièmes rapports périodiques, 4 premiers et deuxièmes rapports périodiques combinés et 3 deuxièmes et troisièmes rapports périodiques combinés, soit un total de 120 rapports. Il a en outre examiné deux rapports présentés à titre exceptionnel. À sa treizième session, en 1994, il a examiné 16 rapports en trois semaines. Douze rapports sont actuellement prévus pour la quatorzième session. En 1993, il a examiné 15 rapports en trois semaines. En 1992 et en 1991, il en a examiné 11 en deux semaines et, en 1990, il en a examiné 12 en deux semaines. À titre de comparaison :

a) Le Comité des droits de l'enfant examine en moyenne six rapports de pays à chacune de ses sessions de trois semaines depuis qu'il a commencé l'examen des rapports en 1993;

b) Le Comité des droits de l'homme examine ordinairement 4 à 5 rapports par session, soit 13 à 14 rapports sur une période de 9 semaines chaque année;

c) Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels examine cinq à six rapports généraux au cours d'une session de trois semaines;

d) Le Comité contre la torture examine chaque année une moyenne de 12 rapports en 4 semaines, soit 6 par session de 2 semaines;

e) Au cours des 10 dernières années, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné en moyenne 29 rapports par an en l'espace de 6 semaines.

/...

Tableau 2

Statistiques relatives aux rapports présentés au Comité pour
 l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

A. Nombre de rapports reçus par le Comité
 (au 1^{er} juin 1994)

Année	Initial	1 ^{er} +2 ^e combinés	1 ^{er} +2 ^e +3 ^e combinés	Deuxième	2 ^e +3 ^e combinés	Troisième	Excep- tionnels
1982	7						
1983	12						
1984	5						
1985	4						
1986	14			2			
1987	11			8			
1988	5			7			
1989	2			9			
1990	5			5		3	
1991	3	3	1	2	1	7	
1992	1	3		5	2	4	
1993	1	2	1	2	2	5	
1994	2	1		2	1		2

B. Nombre de rapports examinés
 (au 1^{er} juin 1994)

Année	Session	Initial	1 ^{er} +2 ^e combinés	1 ^{er} +2 ^e +3 ^e combinés	Deuxième	2 ^e +3 ^e combinés	Troisième	Excep- tionnels
1982	Première	0						
1983	Deuxième	7						
1984	Troisième	6						
1985	Quatrième	5						
1986	Cinquième	8						
1987	Sixième	8						
1988	Septième	11			2			
1989	Huitième	6			3			
1990	Neuvième	7					5	
1991	Dixième	2					8	
1992	Onzième	1	1	1	6			
1993	Douzième	1	1	2	1	2		
1994	Treizième	4	2		3	4		2
1995	Quatorzième	3	2	1	3		3	

C. Nombre de rapports en attente d'examen
 (au 1^{er} juin 1994)

Initial	1 ^{er} +2 ^e combinés	1 ^{er} +2 ^e +3 ^e combinés	Deuxième	2 ^e +3 ^e combinés	Troisième
6	6	2	6	3	10

D. Nombre total de rapports reçus et en attente d'examen : 33

/...

19. Quand le nombre de ratifications augmente, il y a inévitablement plus de rapports à examiner. Or, en l'occurrence, le nombre total de rapports est resté relativement stable, ce qui montre les pays respectent moins leur obligation de présenter des rapports. Selon ce que le Secrétariat a déclaré au Comité, ce non-respect s'expliquerait en partie par le retard pris dans l'examen des rapports⁶. En 1987, le Comité a reçu 19 rapports présentés par les États parties au titre de l'article 18; en 1993, il en a reçu 12 et, au 30 juin 1994, il en avait reçu 6.

20. En outre, à l'instar des autres organes, le Comité a commencé à demander des rapports à titre exceptionnel. Préoccupé par exemple, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme, des violations présumées des droits individuels des femmes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, il a demandé au cours de sa douzième session que les États de ce territoire présentent chacun un rapport à titre exceptionnel⁷. Ces rapports ont été présentés et examinés au cours de la treizième session. Le Comité étant déterminé à se pencher sur les violations graves des droits individuels des femmes qui pourraient se produire en tout autre endroit du monde, il est à prévoir qu'il demandera des rapports spéciaux chaque fois que des événements constatés sur le territoire des États parties à la Convention susciteront des inquiétudes quant au bien-être, à la condition ou à la promotion des femmes et qu'il souhaitera agir de façon spécifique.

Temps consacré à chaque rapport

21. L'une des disparités les plus criantes entre les conditions de travail des différents organes concerne le temps disponible pour examiner les rapports des États parties. Le Comité consacre une séance et demie de trois heures au rapport initial d'un État partie et seulement une séance de trois heures aux rapports périodiques ultérieurs. Cette durée est fixe, même lorsqu'il examine des rapports combinés, ce qui se produit de plus en plus souvent; il consacre alors une séance et demie à l'examen du rapport initial et du deuxième rapport périodique et une séance à celui du deuxième rapport et des suivants. Lors de sa treizième session, il a fait observer que le nombre de rapports examinés à chaque session était beaucoup trop élevé compte tenu du temps dont il disposait, et qu'il était nettement supérieur au nombre des rapports examinés par les autres organes. À titre de comparaison :

a) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale consacre deux séances de trois heures à chaque rapport;

b) Le Comité des droits de l'homme consacre au moins trois séances complètes à chaque rapport de pays, et deux au rapport initial;

c) Ces délais sont analogues à ceux dont dispose le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre une séance de trois heures aux rapports portant sur des articles précis du Pacte et trois séances de trois heures aux rapports généraux ou globaux;

d) Le Comité contre la torture consacre normalement deux séances de trois heures à chaque rapport;

e) Le Comité des droits de l'enfant consacre trois séances de trois heures à chaque rapport.

22. Il faut noter que le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont un mandat limité par rapport à celui des autres organes, car la Convention dont ils surveillent le respect porte sur un aspect particulier des droits de l'homme et non sur un ensemble de sujets. Par conséquent, si l'on veut comparer le temps dont chaque organe dispose pour examiner ses rapports, il est plus approprié de ne considérer que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les

/...

trois organes qui surveillent l'application de traités ayant une portée générale, à savoir le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant. Quoi qu'il en soit, même pour les rapports initiaux, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes passe moins de temps sur chaque rapport que le Comité contre la torture ou le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

23. La Convention porte sur un grand nombre de sujets qui entrent également dans le champ du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, le Comité a apporté ces dernières années des précisions à ses directives concernant l'élaboration des rapports, afin d'améliorer leur qualité et de faciliter l'exercice des droits protégés par la Convention dans les États parties. Bien souvent, le temps qui lui est imparti est virtuellement insuffisant pour qu'il puisse examiner les politiques, les sujets et les domaines qui lui permettraient d'appréhender ce qu'il en est réellement de la promotion de la femme dans bon nombre de ces États.

24. La conséquence de ces délais limités est que le Comité a beaucoup de mal à enquêter sur la situation des femmes. Dans son rapport sur les travaux de sa treizième session, il a fait observer que son programme s'était déjà tellement alourdi que la qualité de ses travaux ne pouvait qu'en pâtir⁸. À leur deuxième réunion, qui s'est tenue en 1988, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont estimé qu'il fallait au moins deux séances pour examiner de façon approfondie le rapport d'un État partie et avoir avec lui un dialogue vraiment constructif (A/44/98, par. 40). Au-dessous de ce délai, le principe du dialogue constructif menace de devenir dangereusement superficiel. Dans ces conditions, la présentation de rapports risque de devenir un exercice de pure forme, au cours duquel les États échappent à un examen minutieux de la part du Comité et perdent aussi l'occasion de nouer un dialogue plus approfondi. Cette tendance ne peut qu'affaiblir la Convention en tant qu'instrument et catalyseur de la protection des droits individuels de la femme, et nuire à l'efficacité et au crédit des régimes conventionnels existants.

Rapports en souffrance

25. Au 30 juin 1994, le Comité avait encore à examiner 33 rapports, dont un tiers de rapports combinés regroupant soit le rapport initial et le deuxième rapport, soit le deuxième et le troisième, soit le rapport initial, le deuxième rapport et le troisième. Il est déjà arrivé que le nombre de rapports en souffrance soit plus élevé, mais il faut observer que le retard total porte en réalité sur 46 rapports individuels puisque le chiffre de 33 résulte de l'autorisation de présenter des rapports combinés - que le Comité a commencé à examiner à sa onzième session.

26. Au 1^{er} juin 1994, le retard pris dans l'examen des rapports s'étendait entre 1 et 52 mois, soit une moyenne supérieure à 20 mois. D'ici la quatorzième session en janvier 1995, c'est-à-dire la date la plus proche à laquelle des rapports pourront être examinés, le retard maximal sera de 59 mois, soit près de 5 ans. Huit rapports remontent à 1991 ou avant, 7 à 1992, 12 à 1993 et 6 datent de 1994. Par comparaison, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pense qu'il n'aura que trois rapports en instance d'examen à la fin de sa prochaine session, en août 1994.

27. En 1985, à la quatrième session du Comité, le délai moyen entre la réception et l'examen des rapports était de 18 mois. En 1990, à la neuvième session, il était de 27 mois. À la douzième, il était de 34 mois, soit près de 3 ans. À la treizième, il était de 29 mois, sauf pour les rapports spéciaux

des États du territoire de l'ex-Yougoslavie⁹. Et à la quatorzième session, il sera de 38 mois.

28. On constate donc que les délais ne cessent de s'allonger. Si les États parties respectaient sensiblement mieux les obligations stipulées dans la Convention en matière de présentation de rapports, la charge du Comité serait plus lourde encore et, vu les contraintes de temps actuelles, le retard empirerait de façon spectaculaire.

29. Les retards entre la présentation et l'examen des rapports mettent évidemment en danger la procédure tout entière d'établissement des rapports, car ils réduisent la validité des informations présentées et rendent parfois totalement dépassées et inapplicables les informations qui concernent aussi bien les faits que les politiques. Ils accroissent le risque que les auteurs des rapports ne soient plus là pour répondre aux observations du Comité ou en tirer profit, et ne soient plus chargés de faire appliquer la Convention. Des rapports supplémentaires ont souvent été demandés pour tenir compte des événements survenus depuis le rapport d'origine. Cette contrainte alourdit les obligations des États parties, tout en grevant encore davantage les ressources du secrétariat, car il faut plus de temps pour dépouiller et analyser les rapports, et des traductions supplémentaires doivent être faites.

30. L'un des objectifs essentiels des rapports périodiques est de permettre une évaluation de tout progrès ou recul enregistré au sujet de la condition féminine et de l'effet de la Convention sur la promotion des femmes. Lorsque les rapports initial et périodique sont combinés ou lorsqu'il faut des rapports supplémentaires parce que les rapports d'origine sont dépassés à d'importants égards, cette évaluation devient impossible, et l'un des objectifs importants du processus est mis en échec.

31. Enfin, on l'a vu, les retards découragent les États d'établir leurs rapports, aussi bien ceux qui respectent les délais stipulés dans la Convention que ceux qui sont eux-mêmes en retard.

Rapports non présentés à temps

32. Au 1^{er} juin 1994, le nombre de rapports qui auraient dû être présentés mais ne l'avaient pas été était de 117, dont 38 rapports initiaux, 39 deuxièmes rapports périodiques et 40 troisièmes rapports périodiques. L'état des retards de présentation pour les autres organes est le suivant :

a) Au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 392 rapports sont officiellement en retard¹⁰. Le Comité accepte toutefois les rapports combinés, et il attend en réalité des rapports d'environ 80 États parties;

b) Au Comité des droits de l'homme, 93 rapports sont en retard, dont 20 rapports initiaux, 23 deuxièmes rapports périodiques, 37 troisièmes rapports périodiques et 13 quatrièmes rapports périodiques;

c) Au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 105 rapports sont actuellement en retard;

d) Au Comité contre la torture, 23 rapports initiaux et 23 rapports périodiques n'ont pas été présentés à temps;

e) Au Comité des droits de l'enfant, 80 rapports initiaux sont en retard.

33. Vu le nombre très élevé de rapports en retard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a commencé à programmer l'examen de la

/...

situation dans les États parties qui ont systématiquement omis de présenter leurs rapports ou dont les rapports sont très en retard. Les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux ont recommandé lors de leur dernière réunion que chaque organe, en dernier ressort et dans une mesure appropriée, applique cette méthode (A/47/628, par. 71).

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se heurte à un problème analogue, car il y a des États parties qui ont ratifié depuis longtemps la Convention mais n'ont toujours pas présenté de rapport initial. L'état des rapports en retard est présenté à l'annexe IV. Au 30 juin 1994, 16 États auraient dû présenter leurs rapports depuis au moins 5 ans; 12 de ces rapports étaient en retard de plus de 8 ans et 8 de plus de 10 ans. Toutefois, si le Comité décidait de prendre des mesures analogues à celles prises par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels afin de faire le bilan de la promotion de la femme dans tous les États parties à la Convention, qu'ils se soient ou non acquittés de leurs obligations en matière de présentation de rapports, les contraintes dues aux limites fixées par l'article 20 seraient encore alourdies.

Rédaction de conclusions

35. À partir de sa onzième session, le Comité a commencé à présenter des remarques de conclusion à la fin de l'examen de chaque rapport des États parties. À l'origine, ces remarques étaient formulées par le Président et incluses dans le rapport de session remis par le Comité à l'Assemblée générale. Toutefois, à sa treizième session, le Comité a décidé d'adopter la pratique qui se répand actuellement dans tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, c'est-à-dire de rédiger des conclusions plus détaillées à inclure dans son rapport final. Ces conclusions sont destinées à mettre en relief les points importants soulevés au cours du dialogue constructif et à dégager les domaines où des progrès ont été accomplis ainsi que les questions préoccupantes sur lesquelles le Comité souhaite que l'État partie présente des informations dans son prochain rapport périodique. Pour rédiger ces conclusions, le Comité doit disposer d'un temps de réunion. À sa treizième session, il a dû, faute de temps, reporter à sa session suivante les conclusions relatives aux rapports de trois États.

Rôle des organisations non gouvernementales

36. Les organisations non gouvernementales occupent depuis quelques années une place grandissante dans la promotion des droits de l'homme, notamment comme source additionnelle d'information. Aussi leur rôle aux niveaux national, régional et international a-t-il été officiellement reconnu dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹¹. Leur participation au processus d'établissement des rapports requis en vertu des instruments internationaux est particulièrement utile, car elle permet aux organes concernés de se faire une image équilibrée et complète de la situation des droits de l'homme sur le terrain, image qui risquerait sans cela de rester voilée ou impossible à appréhender par les experts. En outre, grâce à leur orientation régionale ou internationale, bon nombre de ces groupes sont dans une position privilégiée pour transmettre des informations sur l'évolution de la situation à ces deux niveaux.

37. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont pris chacun des mesures pour faire participer davantage les organisations non gouvernementales au processus d'établissement des rapports et à leurs autres activités. Ils ont donc prévu du temps pour permettre à ces organisations de faire des déclarations orales durant les sessions ordinaires. Les groupes de travail d'avant-session de ces deux comités reçoivent eux aussi des communications orales et écrites des organisations non gouvernementales.

/...

38. Les organisations non gouvernementales nationales et internationales ont le statut d'observateur aux sessions du Comité. Elles remettent des rapports au Comité à titre ponctuel et informel, et celui-ci souligne fréquemment l'intérêt de ces informations additionnelles; il lui est d'ailleurs arrivé d'interroger les représentants des États parties à propos de certaines de ces informations touchant la Convention. Il encourage aussi les États parties à avoir, chaque fois que c'est possible, des consultations avec les organisations non gouvernementales nationales lorsqu'ils établissent leurs rapports et loue la présence de ces organisations lors de l'examen des rapports. Il les a en outre invitées à fournir des renseignements¹² qui ont servi à l'élaboration du rapport de base pour le débat sur la violence à l'égard des femmes, lequel a débouché sur la recommandation No 19.

39. Pour l'instant cependant, les organisations non gouvernementales ne font pas officiellement de représentations au Comité et ne participent pas au dialogue entre les États parties et le Comité durant la présentation des rapports. Si le Secrétariat communique l'adresse des membres du Comité aux organisations intéressées, aucun service fonctionnel tel que la traduction et la diffusion de rapports n'est actuellement assuré.

B. Élaboration de suggestions et de recommandations générales

40. En vertu de l'article 21 de la Convention, le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Depuis sa création, il a formulé 21 recommandations générales. Jusqu'à présent, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté 17 recommandations générales et plusieurs décisions; le Comité des droits de l'homme a adopté 23 remarques générales¹³; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté quatre remarques générales, dont certaines sont passablement longues et détaillées; le Comité contre la torture n'a pas encore adopté de remarques générales, bien qu'il y soit habilité; et le Comité des droits de l'enfant a adopté 18 conclusions et recommandations¹⁴.

41. Au cours des premières années, les recommandations du Comité étaient relativement brèves et portaient sur des points techniques ou sur les procédures d'établissement des rapports, ou servaient simplement à mettre en relief certaines questions ou certains domaines préoccupants. Mais, depuis quelque temps, elles s'allongent et deviennent plus détaillées, le Comité cherchant à faire bénéficier tous les États parties de l'expérience qu'il a acquise en examinant de nombreux rapports. De ce fait, elles deviennent de plus en plus une source importante de jurisprudence concernant la Convention, et d'information à l'intention de tous les États parties. Dans ce sens, les recommandations générales adoptées par le Comité sont désormais analogues à celles adoptées par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

42. Le Comité s'occupe en ce moment de commenter certaines dispositions de la Convention. Ses recommandations portent généralement sur des questions de fond. Ainsi, la recommandation No 19 contient une analyse détaillée du phénomène de la violence contre les femmes et de sa persistance, ainsi que des propositions quant aux méthodes à appliquer par les États parties pour la faire disparaître et aux recours dont les femmes qui en sont victimes devraient pouvoir disposer. La recommandation No 21, qui est la plus récente, porte sur l'égalité des femmes dans le mariage et les rapports familiaux; elle contient une analyse commentée des articles 9, 15 et 16. Le Comité envisage d'autres recommandations portant sur la nature des garanties et à fournir et des obligations à remplir par les États parties au titre des articles 2, 7 et 8.

43. Le Comité a en outre transmis six suggestions à d'autres organes de l'ONU sur des questions touchant la Convention.

/...

44. Les recommandations détaillées sont importantes pour la diffusion des travaux du Comité, le développement de la jurisprudence relative à la Convention et l'intégration des questions d'égalité entre les sexes dans les activités du système des Nations Unies. Mais elles imposent aussi des exigences croissantes au secrétariat et demandent au Comité beaucoup plus de travail d'élaboration et de temps de réunion.

C. Activités exercées par les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux mais pas par le Comité

45. Les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux exercent un certain nombre d'activités que le Comité n'exerce pas et qui ont des incidences sur leurs travaux. Par exemple, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture sont tenus d'examiner les communications et les pétitions individuelles présentées au titre des protocoles facultatifs à leurs instruments respectifs.

46. Prenant note de la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme selon laquelle il faudrait adopter de nouvelles procédures pour que l'engagement d'assurer l'égalité des femmes soit davantage suivi d'effets et envisager en particulier un protocole facultatif⁵, le Comité a exprimé, dans sa suggestion No 5⁶, le souhait qu'un groupe d'experts se réunisse pour examiner cette question. Le Conseil économique et social a décidé, dans sa résolution 1994/7 du 21 juillet 1994, que la Commission de la condition de la femme examinerait à sa trente-neuvième session l'éventualité d'un protocole facultatif, en coopération avec le Comité et compte tenu des conclusions de toute réunion d'experts gouvernementaux sur la question qui pourrait se tenir avant la session. Toutefois, il n'est pas prévu de réunir un groupe d'experts sur cette question, car il n'y a pas de ressources à cette fin au budget ordinaire et aucun financement n'a été annoncé de source extrabudgétaire.

47. Si un protocole était adopté, le Comité devrait se réunir plus longtemps, et son secrétariat aurait besoin de temps et de ressources supplémentaires.

48. Plusieurs organes créés en vertu d'instruments internationaux procèdent à des débats généraux sur des thèmes ou des questions qui touchent à leurs préoccupations ou à l'application de leurs instruments respectifs et dont certains intéressent aussi le Comité. Ainsi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a tenu le 16 mai 1994, lors de sa dernière session, une séance consacrée à l'effet des programmes d'ajustement structurel et des mesures de protection sociale sur les droits de l'homme. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé de son côté, lors de sa treizième session, que cette question avait une grande incidence sur l'exercice des droits individuels des femmes. En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a considéré lors de sa dernière session que la situation des femmes était l'une des questions les plus urgentes à son propre ordre du jour.

D. Activités supplémentaires des organes créés en vertu d'instruments internationaux

49. Au titre de l'article 17 de la Convention, le Comité est chargé, de façon large, d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention et, à travers ces progrès, la façon dont les intérêts et la condition des femmes progressent dans les États parties en général. Les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux sont également chargés de surveiller un domaine ou un sujet de préoccupation particulier ayant trait aux droits de l'homme. Par conséquent, lorsqu'on compare les ressources du Comité avec celles des autres organes et avec leurs capacités respectives de s'acquitter de leur mandat, il est bon de passer en revue les activités que ces autres organes mettent en oeuvre afin d'atteindre leurs objectifs particuliers.

/...

Examen de questions et de sujets particuliers

50. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels consacrent chacun une journée de leur session à un débat général sur une question particulière relevant de leur mandat. Pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ces débats ont notamment pour objet d'approfondir la sensibilisation aux normes énoncées dans le Pacte, d'avoir des consultations avec des experts, de faire participer le grand public et de poser les fondements de la rédaction des remarques générales. Il a reconnu que les contributions extérieures jouaient un rôle important dans la réalisation de ces objectifs.

51. Pour préparer ses débats généraux, le Comité des droits de l'enfant présente aux institutions spécialisées son ordre du jour et les sujets de préoccupation qu'il a mis en évidence, et sollicite leur contribution. Il réunit aussi des groupes de travail sur ces sujets et s'entretient avec d'autres organismes et organes des Nations Unies. Il a ainsi un groupe de travail permanent sur les indicateurs économiques et sociaux, dont les membres ont participé en janvier 1993 à un séminaire sur la question organisé par le Centre pour les droits de l'homme.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reconnu lui aussi, lors de ses dernières sessions, l'importance des débats généraux sur les nouvelles tendances constatées à propos de la situation des femmes. Ainsi, lors de sa onzième session, il a estimé que l'augmentation du nombre de ménages ayant une femme à leur tête faisait partie des sujets à débattre. À sa douzième session, les membres ont à nouveau demandé que de tels débats aient lieu. Mais, en raison des contraintes de temps actuelles, le Comité n'a pas encore pu examiner régulièrement et systématiquement les questions importantes qui touchent à l'application de la Convention.

Réunions régionales

53. Outre ses réunions ordinaires, le Comité des droits de l'enfant organise des réunions régionales informelles financées par l'UNICEF. Ces réunions ont pour objet d'organiser des visites et des inspections dans les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, et de tenir des réunions d'information afin de mieux faire comprendre comment la Convention s'applique dans telle ou telle situation régionale. Grâce à ces activités, le Comité est mieux à même de suivre l'application de la Convention et de promouvoir les intérêts des enfants en général.

54. Lorsque la situation dans un État partie l'exige et que les informations nécessaires ne peuvent être recueillies par d'autres moyens, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels peut demander à cet État d'accepter une mission composée d'un ou deux experts du Comité.

55. Actuellement, aucune disposition ni ressource n'est prévue pour permettre au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de mener de telles activités. Les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux ont insisté sur l'importance qu'il y avait à organiser des réunions ailleurs qu'à Genève, New York ou Vienne (voir A/47/628, par. 86), en observant toutefois que les conditions à remplir, notamment financières, rendaient leur coût prohibitif.

Contributions aux conférences internationales

56. Le Comité a apporté de sa propre initiative une contribution de fond à la troisième Conférence mondiale sur les femmes qui se tenait à Nairobi en 1985. Étant donné la décision prise lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de renforcer la coordination entre les organes chargés des droits de l'homme et d'inscrire les droits individuels des femmes dans les préoccupations

/...

générales, il sera important que le Comité contribue à toutes les conférences mondiales qui auront une incidence sur la condition et les droits des femmes.

57. Le Comité a formulé à sa douzième session une suggestion détaillée à l'intention de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹⁷. À sa treizième session, il a formulé une suggestion à l'intention de la Conférence internationale sur la population et le développement qui se tiendra au Caire en septembre 1994¹⁸. Il s'est également penché attentivement sur sa future contribution à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes prévue pour septembre 1995 à Beijing, notamment en ce qui concerne la structure et le contenu du rapport sur l'historique, l'application et l'avenir de la Convention. Il a en outre formulé une recommandation à l'intention du Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra à Copenhague en mars 1995, préconisant notamment que les problèmes spécifiques aux femmes aient leur place tout au long du document qui serait adopté par la Conférence et que l'on se préoccupe de l'effet des politiques d'ajustement structurel sur les femmes et les enfants. Il a jugé très souhaitable que des experts des pays développés et des pays en développement participent aux réunions préparatoires afin d'aider les États parties à comprendre que la Convention est un instrument normatif important qui peut orienter les mesures de développement social et que son application est une condition indispensable au développement social¹⁹.

IV. APPLICATION DE LA RÉOLUTION 47/94 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Services de secrétariat

58. Dans sa résolution 47/94, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de fournir au Comité le personnel de secrétariat et les ressources techniques dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, et de lui apporter un soutien approprié.

59. Depuis 1981, les services fonctionnels et techniques du Comité sont assurés par la Division de la promotion de la femme, qui fait désormais partie du Département de la coordination des politiques et du développement durable. Les services fournis au Comité par la Division comprennent actuellement les tâches suivantes. Le secrétariat reçoit et traite les rapports des États parties. Le traitement et l'analyse préliminaire de ces documents comportent les étapes suivantes : vérifier la structure et l'adéquation du rapport, et notamment dans quelle mesure il est conforme aux directives établies par le Comité; examiner les rapports présentés par les États parties aux autres organes créés en vertu d'instruments internationaux et en extraire les informations qui intéressent la Convention; analyser dans quelle mesure le gouvernement respecte ou ne respecte pas certains articles de la Convention; et ajouter des documents statistiques de base au rapport. Le secrétariat correspond en outre avec les États parties au sujet des rapports et maintient le contact avec les membres du Comité tout au long de l'année. Il doit également procéder à des analyses approfondies de certaines dispositions de la Convention, qui peuvent constituer les éléments nécessaires à l'élaboration des recommandations générales ou aider le Comité à développer la jurisprudence relative à la Convention et à commenter certains articles.

60. Le Comité, approuvé en cela par l'Assemblée générale, a estimé qu'il faudrait renforcer, dans la limite des ressources disponibles, l'appui fonctionnel et technique qui lui est fourni. Lorsque l'Assemblée a adopté la Convention en 1979, aucun état de ses incidences sur le budget-programme n'a été élaboré et, depuis, aucun ne l'a été pour les services de secrétariat. Les services fournis au Comité sont absorbés dans le programme de travail ordinaire de la Division, dont le personnel permanent a diminué depuis 1985.

/...

B. Publicité

61. Pour donner suite à la demande faite par l'Assemblée générale de diffuser des informations sur le Comité, sur la Convention et sur la notion d'apprentissage par chacun de ses droits, la Division a consacré un numéro de sa publication Women 2000 (No 3, 1992) à l'égalité des droits des femmes. Elle y traite de la Convention, du Comité, du rôle des organisations non gouvernementales, de la notion de mesures temporaires spéciales, de la connaissance par chacun de ses droits et de la procédure des communications. Le Centre pour les droits de l'homme est sur le point de publier un résumé analytique de la Convention.

62. Des ressources ont été prévues au budget de 1994 pour le volume 3 de la publication proposée à la vente sur les travaux du Comité. Les budgets-programmes futurs devraient en principe permettre à cette publication de continuer à paraître.

C. Services techniques et consultatifs

63. L'Assemblée générale s'est également félicitée des initiatives prises pour organiser des stages régionaux de formation à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux des États parties ainsi que des États qui envisagent d'adhérer à la Convention, et a instamment demandé au Secrétariat d'appuyer ces initiatives. La Division a donc fourni jusqu'à cette année une assistance technique aux États parties pour l'élaboration des rapports qui étaient soit en retard soit insuffisants. Elle a aussi organisé des séminaires de formation à l'intention des États parties et des États qui n'ont pas ratifié la Convention, afin de familiariser les fonctionnaires gouvernementaux et les organisations non gouvernementales avec la Convention et la procédure d'établissement des rapports. Les ressources nécessaires à ces activités ont été prélevées sur le programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation. Toutefois, en raison de la réorganisation des ressources du programme ordinaire et du transfert de la Division au Département de la coordination des politiques et du développement durable, ces ressources ne sont plus disponibles. Une collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme et son programme de services consultatifs est actuellement à l'étude.

D. Interaction entre le Comité et la Commission de la condition de la femme

64. Conformément à la recommandation de l'Assemblée générale selon laquelle les sessions du Comité devraient avoir lieu à des dates telles que les résultats de ses travaux puissent être transmis la même année à la Commission de la condition de la femme, les résultats des travaux menés par le Comité à ses douzième et treizième sessions ont été présentés à la Commission sous la forme de documents de séance²⁰. La date de la quatorzième session a été arrêtée de telle sorte que la même procédure puisse être appliquée.

Notes

¹ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

² Décision 1992/259 du Conseil économique et social.

³ Décision 1993/296 du Conseil économique et social.

⁴ CRC/C/20, p. 4, recommandation No 1.

⁵ Voir CRC/C/24, p. 4, recommandation No 1.

⁶ CEDAW/C/1994/6.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 38 (A/48/38), par. 2.

⁸ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38), par. 796.

⁹ Ces chiffres ne comprennent pas les rapports actualisés et les rapports périodiques ultérieurs qui ont été reçus entre-temps et examinés à la même session.

¹⁰ Ce chiffre très élevé est dû à plusieurs facteurs, notamment le fait que la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale a été la première à entrer en vigueur, et que son comité a commencé à recevoir des rapports huit ans avant les autres; en outre, elle prévoit une périodicité beaucoup plus courte des rapports, à savoir deux ans, contre quatre ou cinq ans pour les autres conventions. En pratique, les États parties ne remettent un rapport que tous les quatre ou cinq ans, voire plus, et le Comité n'attend qu'un rapport complet tous les quatre ans, avec une mise à jour tous les deux ans.

¹¹ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III, par. 38.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 38 (A/46/38), par. 389.

¹³ Les remarques générales formulées par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont à peu près le même objet et la même portée que les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

¹⁴ Ce chiffre tient au fait que le Comité formule toutes ses questions d'administration et de procédure sous forme de recommandations officielles. Jusqu'à présent, il n'a procédé à aucun examen de fond des articles de la Convention.

¹⁵ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie II)], chap. III, sect. II, par. 40.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38), par. 10 et 11.

¹⁷ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 38 (A/48/38), p. 6, suggestion No 4.

¹⁸ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38), p. 10, suggestion No 6.

¹⁹ Ibid., par. 833 et 834.

²⁰ E/CN.6/1993/CRP.2 pour la douzième session et E/CN.6/1994/CRP.1 pour la treizième session.

ANNEXE I

Liste au 1er août 1994 des États qui ont signé ou
 ratifié la Convention ou y ont adhéré

<u>État</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Afghanistan	14 août 1980	
Afrique du Sud	29 janvier 1993	
Albanie		11 mai 1994 ^a
Allemagne ^b	17 juillet 1980	10 juillet 1985 ^c
Angola		17 septembre 1986 ^a
Antigua-et-Barbuda		1er août 1989 ^a
Arménie		13 septembre 1993 ^a
Argentine	17 juillet 1980	15 juillet 1985 ^c
Australie	17 juillet 1980	28 juillet 1983 ^c
Autriche	17 juillet 1980	31 mars 1982 ^c
Bahamas		6 octobre 1993 ^c
Bangladesh		6 novembre 1984 ^{a,c}
Barbade	24 juillet 1980	16 octobre 1980
Bélarus	17 juillet 1980	4 février 1981 ^d
Belgique	17 juillet 1980	10 juillet 1985 ^c
Belize	7 mars 1990	16 mai 1990
Bénin	11 novembre 1981	12 mars 1992
Bhoutan	17 juillet 1980	31 août 1981
Bolivie	30 mai 1980	8 juin 1990
Bosnie-Herzégovine		1er septembre 1993 ^a
Brésil	31 mars 1981	1er février 1984 ^c
Bulgarie	17 juillet 1980	8 février 1982 ^d
Burkina Faso		14 octobre 1987 ^a
Burundi	17 juillet 1980	9 janvier 1992
Cambodge	17 octobre 1980	15 octobre 1992 ^a
Cameroun	6 juin 1983	
Canada	17 juillet 1980	10 décembre 1981 ^d
Cap-Vert		5 décembre 1980 ^c
Chili	17 juillet 1980 ^c	7 décembre 1989
Chine	17 juillet 1980 ^c	4 novembre 1980 ^c
Chypre		23 juillet 1985 ^{a,c}
Colombie	17 juillet 1980	19 janvier 1982
Congo	29 juillet 1980	26 juillet 1982
Costa Rica	17 juillet 1980	4 avril 1986
Côte d'Ivoire	17 juillet 1980	
Croatie		9 septembre 1992 ^a
Cuba	6 mars 1980	17 juillet 1980 ^c

/...

<u>État</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Danemark	17 juillet 1980	21 avril 1983
Dominique	15 septembre 1980	15 septembre 1980
Égypte	16 juillet 1980	18 septembre 1981 ^c
El Salvador	14 novembre 1980 ^c	19 août 1981 ^c
Équateur	17 juillet 1980	9 novembre 1981
Espagne	17 juillet 1980	5 janvier 1984 ^c
Estonie		21 octobre 1991 ^a
États-Unis d'Amérique	17 juillet 1980	
Éthiopie	8 juillet 1980	10 septembre 1981 ^c
ex-République yougoslave de Macédoine		18 janvier 1994 ^a
Fédération de Russie	17 juillet 1980	23 janvier 1981 ^d
Finlande	17 juillet 1980	4 septembre 1986
France	17 juillet 1980 ^c	14 décembre 1983 ^{c,d}
Gabon	17 juillet 1980	21 janvier 1983
Gambie	29 juillet 1980	16 avril 1993
Ghana	17 juillet 1980	2 janvier 1986
Grèce	2 mars 1982	7 juin 1983
Grenade	17 juillet 1980	30 août 1990
Guatemala	8 juin 1981	12 août 1982
Guinée	17 juillet 1980	9 août 1982
Guinée-Bissau	17 juillet 1980	23 août 1985
Guinée équatoriale		23 octobre 1984 ^a
Guyana	17 juillet 1980	17 juillet 1980
Haïti	17 juillet 1980	20 juillet 1981
Honduras	11 juin 1980	3 mars 1983
Hongrie	6 juin 1980	22 décembre 1980 ^d
Inde	30 juillet 1980 ^c	9 juillet 1993 ^c
Indonésie	29 juillet 1980	13 septembre 1984 ^c
Iraq		13 août 1986 ^{a,c}
Irlande		23 décembre 1985 ^{a,c,d}
Islande	24 juillet 1980	18 juin 1985
Israël	17 juillet 1980	3 octobre 1991 ^c
Italie	17 juillet 1980 ^c	10 juin 1985
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 ^{a,c}
Jamaïque	17 juillet 1980	19 octobre 1984 ^c
Japon	17 juillet 1980	25 juin 1985
Jordanie	3 décembre 1980 ^c	1er juillet 1992 ^c
Kenya		9 mars 1984 ^a
Lesotho	17 juillet 1980	
Lettonie		14 avril 1992 ^a

/...

<u>État</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Libéria		17 juillet 1984 ^a
Lituanie		18 janvier 1994 ^a
Luxembourg	17 juillet 1980	2 février 1989 ^c
Madagascar	17 juillet 1980	17 mars 1989
Malawi		12 mars 1987 ^{a d}
Maldives		1er juillet 1993 ^{a c}
Mali	5 février 1985	10 septembre 1985
Malte		8 mars 1991 ^{a c}
Maroc		21 juin 1993 ^{a c}
Maurice	5 février 1991	9 juillet 1984 ^{a c}
Mexique	17 juillet 1980 ^e	23 mars 1981
Mongolie	17 juillet 1980	20 juillet 1981 ^d
Namibie		23 novembre 1992 ^a
Népal		22 avril 1991
Nicaragua	17 juillet 1980	27 octobre 1981
Nigéria	23 avril 1984	13 juin 1985
Norvège	17 juillet 1980	21 mai 1981
Nouvelle-Zélande	17 juillet 1980	10 janvier 1985 ^{c d}
Ouganda	30 juillet 1980	22 juillet 1985
Panama	26 juin 1980	29 octobre 1981
Paraguay		6 avril 1987 ^a
Pays-Bas	17 juillet 1980	23 juillet 1991 ^c
Pérou	23 juillet 1981	13 septembre 1982
Philippines	15 juillet 1980	5 août 1981
Pologne	29 mai 1980	30 juillet 1980 ^c
Portugal	24 avril 1980	30 juillet 1980
République centrafricaine		21 juin 1991 ^a
République de Corée	25 mai 1983 ^c	27 décembre 1984 ^{c d}
République démocratique populaire lao	17 juillet 1980	14 août 1981
République de Moldova		1er juillet 1994 ^a
République dominicaine	17 juillet 1980	2 septembre 1982
République tchèque ^f		22 février 1993 ^{d e}
République-Unie de Tanzanie	17 juillet 1980	20 août 1985
Roumanie	4 septembre 1980 ^e	7 janvier 1982 ^c
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 juillet 1981 ^c	7 avril 1986 ^c
Rwanda	1er mai 1980	2 mars 1981
Sainte-Lucie		8 octobre 1982 ^a
Saint-Kitts-et-Nevis		25 avril 1985 ^a
Saint-Vincent-et-les Grenadines		4 août 1981 ^a

/...

<u>État</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Samoa		25 septembre 1992 ^a
Sénégal	29 juillet 1980	5 février 1985
Seychelles		5 mai 1992 ^a
Sierra Leone	21 septembre 1988	11 novembre 1988
Slovaquie ^f		25 mai 1993 ^g
Slovénie		6 juillet 1992 ^g
Sri Lanka	17 juillet 1980	5 octobre 1981
Suède	7 mars 1980	2 juillet 1980
Suriname		1er mars 1993 ^a
Suisse	23 janvier 1987	
Tadjikistan		26 octobre 1993 ^a
Thaïlande		9 août 1985 ^{a, c, d}
Togo		26 septembre 1983 ^a
Trinité-et-Tobago	27 juin 1985 ^e	12 janvier 1990 ^e
Tunisie	24 juillet 1980	20 septembre 1985 ^e
Turquie		20 décembre 1985 ^{a, c}
Ukraine	17 juillet 1980	12 mars 1981 ^d
Uruguay	30 mars 1981	9 octobre 1981
Venezuela	17 juillet 1980	2 mai 1983 ^e
Viet Nam	29 juillet 1980	17 février 1982 ^e
Yémen ^g		30 mai 1984 ^{a, c}
Yougoslavie	17 juillet 1980	26 février 1982
Zaïre	17 juillet 1980	17 octobre 1986
Zambie	17 juillet 1980	21 juin 1985
Zimbabwe		13 mai 1991 ^a

Notes

^a Adhésion.

^b Avec effet au 3 octobre 1990, la République démocratique allemande (qui a ratifié la Convention le 9 juillet 1985) et la République fédérale d'Allemagne (qui l'a ratifiée le 10 juillet 1985) se sont unies pour former un seul État souverain, désigné sous le nom d'"Allemagne".

^c Déclarations ou réserves.

^d Réserve retirée par la suite.

^e Succession.

^f Avant de se scinder en deux États le 1er janvier 1993, la République tchèque et la Slovaquie formaient la Tchécoslovaquie, qui avait ratifié la Convention le 16 janvier 1982.

^g Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen ont fusionné pour former un seul État, qui agit à l'Organisation des Nations Unies sous la désignation de "Yémen".

/...

ANNEXE II

Réserves formulées entre le 1er août 1993 et le 1er août 1994
lors de la ratification ou de l'adhésion

[Original : anglais]
[6 octobre 1993]

Réserve formulée par le Commonwealth des Bahamas
lors de l'adhésion

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas ne s'estime pas lié par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 2, ... du paragraphe 2 de l'article 9, ... de l'alinéa h) de l'article 16, ... [et] du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

Le texte des déclarations et réserves ci-après ne figure pas dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session (A/48/354) :

[Original : anglais]
[9 juillet 1993]

Déclarations et réserves faites par le Gouvernement
de la République de l'Inde lors la signature
et confirmées lors de la ratification

A. DÉCLARATIONS

En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il respectera et fera appliquer ces dispositions conformément à sa politique de non-ingérence dans les affaires personnelles de toute collectivité sans son initiative et son consentement.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que, bien qu'il soutienne sans réserve le principe de l'enregistrement obligatoire des mariages, ce principe n'est pas commode à appliquer dans un pays aussi vaste que l'Inde, avec sa variété de coutumes, de religions et de niveaux d'instruction.

B. RÉSERVES

En ce qui concerne l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il ne s'estime pas lié par le paragraphe 1 de cet article.

/...

ANNEXE III

Objections formulées entre le 1er août 1993 et le 1er août 1994

[Original : anglais]
[5 mai 1994]

Objection du Gouvernement finlandais aux réserves faites par le Gouvernement de la République des Maldives lors de l'adhésion

Le Gouvernement finlandais a examiné la teneur des réserves faites par le Gouvernement de la République des Maldives lors de l'adhésion à ladite Convention, lesquelles étaient ainsi conçues : "Le Gouvernement de la République des Maldives se conformera aux dispositions de la Convention, à l'exception de celles que le Gouvernement pourrait considérer en contradiction avec les principes de la charia islamique, sur laquelle sont fondées les lois et les traditions des Maldives. En outre, la République des Maldives ne s'estime pas liée par toute disposition de la Convention qui l'obligerait à modifier de quelque façon que ce soit sa constitution et ses lois."

Selon le point de vue du Gouvernement finlandais, le caractère illimité et indéfini desdites réserves laisse planer de sérieux doutes sur l'engagement de l'État qui les a formulées à remplir les obligations qui lui sont faites par la Convention. Par leur formulation générale, ces réserves sont manifestement contraires à l'objet et au but de la Convention. Aussi le Gouvernement finlandais formule-t-il des objections à leur encontre.

Le Gouvernement finlandais rappelle également que lesdites réserves sont soumises au principe général de l'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit intérieur pour justifier qu'elle ne remplit pas ses obligations conventionnelles.

Le Gouvernement finlandais ne considère cependant pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Finlande et les Maldives.

[Original : anglais]
[14 juillet 1994]

Objection du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas aux réserves et aux déclarations faites par les Gouvernements de l'Inde, du Maroc et des Maldives lors de la ratification ou de l'adhésion

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations faites par l'Inde au sujet de l'alinéa a) de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sont des réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (paragraphe 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration faite par l'Inde au sujet du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention est une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention (paragraphe 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration faite par le Maroc, dans laquelle celui-ci s'est déclaré disposé à appliquer les dispositions de l'article 2 à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la charia islamique, est une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention (paragraphe 2 de l'article 28).

/...

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration faite par le Maroc au sujet du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention est une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention (paragraphe 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves faites par le Maroc au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 16 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (paragraphe 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné les réserves faites par les Maldives, qui sont ainsi conçues : "Le Gouvernement de la République des Maldives se conformera aux dispositions de la Convention, à l'exception de celles que le Gouvernement pourrait considérer en contradiction avec les principes de la charia islamique, sur laquelle sont fondées les lois et les traditions des Maldives. En outre, la République des Maldives ne s'estime pas liée par toute disposition de la Convention qui l'obligerait à modifier de quelque façon que ce soit sa constitution et ses lois." Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule des objections à l'encontre des déclarations et réserves mentionnées ci-dessus.

Ces objections ne s'opposent pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Inde, le Maroc, les Maldives et le Royaume des Pays-Bas.

/...

ANNEXE IV

État au 1^{er} juin 1994 des rapports non présentés dans les délais

Pays	Rapport initial	Deuxième rapport périodique	Troisième rapport périodique
Angola	X	X	
Antigua-et-Barbuda	X		
Australie			X
Allemagne		X	
Autriche			X
Belize	X		
Bénin	X		
Bhoutan	X	X	X
Brésil	X	X	X
Bulgarie		X	X
Burkina Faso		X	
Burundi	X		
Cambodge	X		
Cap-Vert	X	X	X
Chine			X
Chypre		X	
Congo	X	X	X
Costa Rica	X	X	
Croatie	X		
Égypte			X
El Salvador			X
Espagne			X
Estonie	X		
France			X
Gabon		X	X
Gambie	X		
Grèce		X	X
Grenade	X		
Guatemala			X
Guinée	X	X	X
Guinée-Bissau	X	X	
Guinée équatoriale			X
Guyana		X	X
Haïti	X	X	X
Indonésie		X	X
Iraq		X	
Irlande		X	
Jamaïque		X	X
Jordanie	X		
Kenya			X
Lettonie	X		
Libéria	X	X	X
Luxembourg	X	X	

/...

Madagascar		X	
Malawi		X	
Mali		X	
Malte	X		
Maurice			X
Mongolie			X
Namibie	X		
Népal	X		
Nigéria		X	
Nouvelle-Zélande			X
Panama		X	X
Pérou			X
République centrafricaine	X		
République de Corée			X
République démocratique populaire lao	X	X	X
République dominicaine	X	X	X
République tchèque	X		
République-Unie de Tanzanie		X	
Sainte-Lucie	X	X	X
Saint-Kitts-et-Nevis	X	X	X
Samoa	X		
Sénégal			X
Seychelles	X		
Sierra Leone	X	X	
Sri Lanka			X
Suriname	X		
Thaïlande		X	
Togo	X	X	X
Trinité-et-Tobago	X		
Tunisie		X	
Uruguay		X	X
Venezuela			X
Viet Nam		X	X
Yougoslavie			X
Zaire		X	
Zimbabwe	X		